

Conseil de l'Ordre du 08 octobre 2026

Synthèse

Le jeudi 08 octobre 2026 s'est tenue, à 17 heures 30, en présentiel et en vidéo conférence une réunion du Conseil de l'Ordre, sous la présidence de Madame Marie-Pascale PIOT, Bâtonnière de l'Ordre.

Etaient présents :

- Monsieur Patrick AMOUZOU
- Madame Laurence AVRAM-DIDAY, représentant les avocats honoraires (Suppléante)
- Monsieur Jean BERNARDINI
- Monsieur Colin BERNIER
- Madame Claire BOULLERY
- Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT, ancienne Bâtonnière
- Monsieur Pascal DELIGNIERES
- Madame Marie-Odile DUPARC
- Madame Anne-Laure DODET
- Madame Elisabeth GOUSSU, Secrétaire Générale de l'Ordre
- Monsieur Pierre-Ann LAUGERY, ancien Bâtonnier, représentant les avocats honoraires (Titulaire)
- Monsieur Amaury Le BOURDON
- Madame Caroline MERCIER-HAVSTEEN
- Madame Juliette MICOINE
- Madame Chloé MIFSUD, représentant le jeune Barreau (Titulaire)
- Monsieur Grégoire NOEL
- Madame Catherine SCHEFFLER, ancienne Bâtonnière
- Madame Tiphany STOSS
- Madame Cécile TURON
- Monsieur Lionel YEMAL
- Monsieur Yves-Charles ZIMMERMANN

Etaient absents et excusés :

- Monsieur Fabien ARAKELIAN, ancien Vice-Bâtonnier
- Monsieur Vincent BIENVENU
- Monsieur Alexandre BORDENAVE
- Madame Yaël COHEN-HADRIA
- Madame Deana D'ALMEIDA
- Monsieur Vincent MAUREL, ancien Bâtonnier
- Madame Séverine RICATEAU
- Monsieur Matthieu RISTORD, représentant le jeune Barreau (Suppléant)

Il est ici fait une synthèse des points susceptibles d'être communiqués aux Confrères et Consœurs du Barreau.

1. Approbation des PVs des 8 et 17 septembre 2026

Ce point est reporté à un prochain conseil.

2. DCN CNB – Rémunération de l'apport d'affaires – Présentation

Madame la Bâtonnière informe les Membres du conseil que le Conseil national des barreaux a engagé une réflexion sur l'opportunité de maintenir ou d'assouplir l'interdiction actuelle de la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats, prévue par l'article 10 du Code de déontologie des avocats et l'article 11.3 du RIN.

Cette réflexion est motivée par l'évolution des pratiques professionnelles et les situations fréquemment observées entre confrères.

Une concertation sur ce point a été envoyée aux Ordres.

Elle rappelle qu'aujourd'hui, le principe est simple : « La rémunération d'apports d'affaires est interdite ».

Cette interdiction concerne aussi bien l'avocat qui apporte l'affaire que celui qui en bénéficie.

Toutefois, le groupe de travail constitué par le CNB relève que certaines pratiques existantes s'apparentent déjà à des mécanismes d'apport d'affaires, ce qui conduit à s'interroger sur la pertinence du maintien d'une interdiction absolue entre avocats.

Le groupe de travail du CNB considère que toute évolution doit impérativement préserver :

- l'indépendance ;
- la dignité ;
- la probité ;
- la confraternité ;
- le secret professionnel ;
- le désintéressement ;
- la transparence envers le client.

L'objectif est d'éviter que des considérations financières influencent le choix de l'avocat recommandé ou portent atteinte à la liberté de choix du client.

Les options soumises à la concertation des Ordres sont les suivantes :

Option 1 : maintien de l'interdiction

Aucune modification des textes :

« La rémunération d'apports d'affaires est interdite ».

Cette position pourrait éventuellement s'accompagner d'une clarification du champ exact de l'interdiction.

Option 2 : autorisation encadrée entre avocats

Le principe deviendrait :

« La rémunération d'apports d'affaires est interdite sauf entre avocats, de manière occasionnelle ».

L'autorisation serait strictement limitée aux relations entre avocats.

Les deux variantes proposées concernant l'information du client

Option 2.1 : transparence maximale

- information préalable du client par l'avocat apporteur ;
- mention par l'avocat recommandé, dans sa convention d'honoraires, du montant de la rémunération versée ;
- déclaration à l'Ordre.

Option 2.2 : transparence allégée

- convention écrite obligatoire ;
- information du client uniquement lorsque les deux avocats ne sont pas déjà liés par une association ou un contrat de collaboration ;
- pas d'obligation expresse de mentionner le montant de la rémunération ;
- déclaration à l'Ordre.

Au vu de ce qui précède, les barreaux sont invités à se prononcer notamment sur :

- le maintien ou non des textes actuels ;
- l'autorisation ou non de la rémunération entre avocats ;
- l'obligation d'une convention écrite ;
- l'information du client ;
- l'identité du ou des avocats chargés de cette information ;
- la communication du montant de la rémunération ;
- l'obligation de déclaration à l'Ordre.

Après un échange sur ce sujet au sein du Conseil, il est proposé de mettre ce sujet au vote lors d'un prochain Conseil.

3. Assistance éducative – point d'étape

Grégoire NOEL rappelle que le 6 janvier 2027, entre en vigueur la loi rendant systématique la désignation d'un avocat pour chaque mineur en assistance éducative.

La Cour d'appel de Versailles anticipe 14 000 dossiers sur son ressort, dont 3 500 pour la juridiction de Nanterre, où seulement 10% des mineurs sont actuellement assistés.

Face au risque de saturation et à l'impossibilité pour la juridiction d'assurer les désignations au cas par cas, l'option privilégiée par le comité de pilotage inter-barreaux est d'instituer des permanences par audience, avec un avocat prenant en charge tous les mineurs non assistés de cette audience, avec un droit de suite.

Le débat au sein du Conseil de l'Ordre a porté sur les modalités pratiques : un système de sept avocats de permanence par jour à Nanterre, la gestion des dossiers de fratries (un seul avocat sauf conflit d'intérêts), la consultation des dossiers physiques au tribunal en l'absence de numérisation, et l'adaptation des outils informatiques comme CLIPA, qui ne permet pas actuellement de gérer des inscriptions par secteur géographique. Le calendrier est contraint, les premières désignations étant attendues dès mi-novembre 2026.

Les enjeux sont considérables.

Sur le plan déontologique, la profession, ayant milité pour cette loi, doit en assurer l'effectivité pour garantir l'accès au droit et une défense de qualité pour chaque mineur.

Stratégiquement, cela impose une adaptation rapide de l'organisation du barreau et de ses outils.

Techniquement, l'absence de numérisation des dossiers est un obstacle majeur, créant une dépendance logistique vis-à-vis des locaux du tribunal.

Un enjeu financier et humain existe pour l'Ordre, qui doit absorber ce pic d'activité.

La réussite de cette mise en œuvre à Nanterre, site pilote, est particulièrement importante.

La commission des avocats de l'enfant va se réunir prochainement sur ce sujet et une position définitive sera communiquée à la Cour d'appel début novembre.

Madame la Bâtonnière remercie Isabelle CLANET DIT LAMANIT, Ariane ORY-SAAL et Grégoire NOEL pour leur implication dans ce dossier.

4. CARPA de Martinique et de Guadeloupe – Point

Madame la Bâtonnière propose de reporter ce point n'ayant à date aucune information nouvelle à communiquer aux Membres du Conseil.

5. Élections ordinales – Point d'étape

Madame la Bâtonnière rappelle que le registre de déclaration des candidatures pour les élections ordinales est ouvert et sera clôturé le 23 octobre à 18h.

Compte tenu de la démission d'un Membre du Conseil, 10 postes sont à pourvoir (5 binômes).

6. Partenariat Esterlaw

Madame la Bâtonnière revient sur la Journée de l'IA du 6 octobre qui a rassemblé une centaine de participants (avocats, élèves-avocats, membres du Conseil, personnel de l'Ordre).

Trois ateliers se sont déroulés en continu et ont connu un vif succès.



Cette journée a également été l'occasion de rappeler les actions qui ont été menées par la Commission numérique et de signer un partenariat avec la société Esterlaw, sans coût pour l'Ordre et à des tarifs très préférentiels pour les avocats.

Ce partenariat vise à mettre en relation des entreprises (dirigeants, directeurs juridiques) avec des avocats du barreau via une plateforme. Les demandes de consultation seront orientées en priorité vers les avocats du barreau. Il a été précisé que l'échange d'informations entre les parties n'intervient qu'après accord réciproque et qu'aucune information relevant du secret professionnel ne transite par l'outil au stade de la mise en relation.

L'outil comporte également un module de Confraternité pour faciliter les échanges entre avocats.

Stratégiquement, ce partenariat positionne le barreau comme un acteur innovant et offre une nouvelle source d'activité potentielle pour les avocats du Barreau.

7. Lancement du questionnaire Holicare

Madame la Bâtonnière informe les Membres du Conseil qu'un accord a été conclu au niveau des barreaux d'Île-de-France (BIF) avec la société Holicare.

Ce dispositif gratuit pour les utilisateurs propose un questionnaire en ligne permettant aux avocats d'évaluer leur santé mentale et le cas échéant accéder à des formations.

Ce partenariat s'inscrit dans la continuité des actions menées par Commission BEST, et du webinaire animé par la CNBF et la CPAM 92.

La communication sur ce lancement est prévue pour le 9 octobre 2026, en lien avec la journée nationale de la santé mentale du 10 octobre.

8. Questions diverses

Rappel est fait des évènements de fin d'année

3 novembre : Finale du concours de la Conférence

Du 15 au 22 novembre : accueil d'avocats étrangers (Programme en cours de définition mais pour lequel il est nécessaire de trouver des jeunes avocats pour les accueillir et les accompagner pendant les 5 jours.

19 novembre – 19h : Eloquences francophones

20 novembre matin + déjeuner : accueil des délégations étrangères et colloque international

20 novembre – 19h30 : Rentrée du Barreau (Issy les Moulineaux)

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.
